



ARRANGEMENT DE COOPERATION **entre la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin** **et la Commission de la Moselle**

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après « CCNR ») et la Commission de la Moselle (ci-après « CM ») coopèrent étroitement et en toute confiance depuis des années. Cette coopération constructive a été précédemment formalisée par deux arrangements successifs datant du 12 août 2008 et du 25 mars 2014.

Pour le bien de la navigation intérieure, la CCNR et la CM entendent continuer à intensifier leur coopération et à rendre leurs travaux plus efficaces.

Les deux parties souhaitent accompagner et promouvoir conjointement les développements en cours au niveau européen - tels que les travaux portant sur le développement du réseau transeuropéen de transport dans son ensemble ou sur la gestion du corridor prioritaire n°6 « Rhin-Alpes ».

Les deux parties considèrent que leur coopération doit prendre en compte l'évolution des relations entre la CCNR et l'Union européenne depuis 2013, et notamment la création en 2015 du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »).

La CCNR et la CM se sont par conséquent accordées sur ce qui suit :

1. La CCNR et la CM souhaitent intensifier leur coopération afin de soutenir la politique au niveau européen pour le développement et la promotion de la navigation intérieure.

Sans préjudice de leur indépendance, les deux parties s'attachent par conséquent à renforcer leur coopération, notamment dans les domaines mentionnés au point 4, et à optimiser leurs processus de travail.
2. La CCNR et la CM se sont réciproquement reconnues le statut d'observateur et pourront ainsi exercer les prérogatives attachées à ce statut.
3. La CCNR et la CM veilleront à échanger leurs programmes de travail respectifs afin d'identifier les aspects présentant un intérêt commun et de définir des projets, notamment dans les domaines mentionnés au point 4, dans lesquels la coopération doit être renforcée.

À cette fin, les secrétariats des deux parties prendront les mesures appropriées et tiendront des réunions de coordination à intervalles réguliers. Ces réunions devront avoir lieu au moins une fois par an. Les conclusions de ces réunions devront faire l'objet de comptes rendus.

Les secrétariats veilleront à tenir informées les délégations des deux organisations sur cette coopération.

Le Secrétariat de la CCNR veillera à informer régulièrement le Secrétariat de la CM sur la mise en œuvre de son arrangement administratif avec la DG MOVE de la Commission européenne.

Le Secrétariat de la CCNR veillera à informer de manière appropriée le Secrétariat de la CM sur sa coopération avec d'autres organisations internationales – telles que la Commission du Danube et la CEE-ONU.

Le Secrétariat de la CM veillera à informer régulièrement le Secrétariat de la CCNR sur sa coopération avec d'autres organisations internationales – telles que la Commission européenne et la Commission du Danube.

4. La CCNR et la CM entendent renforcer leur coopération dans les domaines suivants :
- Observation du transport fluvial sur le plan économique ;
 - Travaux réglementaires, notamment ceux relatifs aux règlements de police de la navigation ;
 - Mise en œuvre des services d'information fluviale (SIF) sur le Rhin et la Moselle.

La CCNR et la CM entendent poursuivre leur étroite concertation dans les domaines suivants :

- Aspects relatifs à la promotion du transport fluvial ;
- Participation aux programmes d'action de la Commission européenne pour la navigation intérieure, qui visent notamment à intégrer la navigation intérieure dans les chaînes logistiques multimodales.

La CCNR et la CM veilleront à échanger régulièrement des informations dans les domaines suivants :

- Mise en œuvre et application des prescriptions relatives au personnel navigant et à l'équipage sur le Rhin et la Moselle ;
- Développement de l'infrastructure, en tenant compte notamment des aspects environnementaux.

5. La CCNR se déclare disposée à associer la CM aux travaux d'observation du marché mis en place par la CCNR avec la Commission européenne et le secteur de la navigation intérieure.

La CCNR se déclare notamment disposée à intégrer les différents aspects du marché de la navigation sur la Moselle dans l'observation du marché, en concertation avec la CM.

La CM veillera à communiquer à la CCNR les informations dont elle dispose concernant le transport sur la Moselle, afin que le marché de la navigation sur la Moselle puisse être pris en compte de manière adéquate dans le cadre de l'observation du marché européen.

Dans le cadre de l'observation du marché, les deux parties s'attacheront à définir et à développer des modalités communes pour la prise en compte

- du marché de la navigation sur la Moselle et
- du transport Rhin-Moselle.

La CCNR entend informer la CM des résultats des travaux en cours.

6. La CCNR et la CM s'attacheront à poursuivre leurs travaux d'harmonisation du Règlement de police pour la navigation de la Moselle et du Règlement de police pour la navigation du Rhin. À cette fin, elles entendent notamment organiser des réunions communes des organes compétents.
7. La CCNR et la CM accorderont une attention particulière à la mise en place des services d'information fluviale (SIF) afin de créer aussi dans ce domaine les conditions pour une meilleure harmonisation.
8. La CCNR et la CM s'attacheront à coordonner étroitement la mise en œuvre de l'accord RAINWAT. Les deux secrétariats prendront les mesures nécessaires à cet effet, notamment par l'adoption du nouveau Guide de radiocommunication pour la navigation intérieure et par son actualisation régulière.
9. La CCNR et la CM s'attacheront à développer leur coopération, y compris par le biais de stages réciproques dans leurs secrétariats respectifs. Ces stages visent à favoriser le partage de connaissances entre les deux secrétariats, notamment dans les domaines économique et réglementaire.

10. Le présent arrangement de coopération remplace les arrangements du 12 août 2008 et du 25 mars 2014 entre le Secrétaire général de la CCNR et le Président de la CM.
11. Le présent arrangement de coopération prend effet à la date de la dernière signature.
12. Le présent arrangement de coopération ne saurait être considéré comme un traité international ; en particulier, il n'a pas pour objet d'établir des droits et des obligations régis par le droit international.

Le présent arrangement de coopération peut être modifié ou complété à tout moment d'un commun accord. Les modifications ou compléments doivent être consignés par écrit.

Chaque partie peut mettre fin à tout moment à la coopération prévue par l'arrangement, par le biais d'une déclaration écrite. L'intention de résiliation devrait être notifiée par écrit à l'autre partie au moins trois mois avant la date de fin envisagée.

Le présent arrangement de coopération sera signé en allemand et en français, les deux versions linguistiques faisant foi.

Pour la CCNR

Pour la CM

Lucia Luijten
Secrétaire générale



8-12-2022

Philippe Voiry
Président

